

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif au service national,

Par M. Pierre DE CHEVIGNY

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre commission accueille *a priori* avec sympathie un projet de loi tendant à ramener à un an la durée du service militaire — car, depuis cinq ans, sa position a toujours été de demander cette réduction — et à abaisser pour tous les jeunes gens l'âge de l'appel — car,

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1189, 1202 et in-8° 246.

Sénat : 280 (1969-1970).

Service national. — Examens et concours - Vote - Majorité (âge de la) - Coopération technique - Recherche scientifique - Etudiants - Médecins - Pharmaciens - Chirurgiens dentistes - Formation professionnelle - Protection civile - Gendarmerie - Femme.

dès le 14 mai 1968, dans son rapport sur le projet de loi modifiant la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, elle préconisait l'appel entre dix-neuf et vingt et un ans, c'est-à-dire, pour la grande majorité des jeunes Français, à l'issue de leur apprentissage ou de leurs études secondaires ; par voie de conséquence, elle conseillait la suppression des sursis d'études.

Le projet de loi qui nous est soumis nous apparaît d'emblée présenter un caractère assez original ; tout d'abord, il traite essentiellement du service militaire, forme quasi générale de l'accomplissement du service national ; ses dispositions relatives aux autres formes de ce service ne sont présentées que comme des cas marginaux par rapport aux règles édictées sur l'égalité et l'universalité du service militaire. En second lieu, il est certain que, à part quelques modifications secondaires, le Gouvernement pouvait utiliser la législation et la réglementation actuelles en matière de recrutement pour abaisser l'âge d'appel au service et pour restreindre le nombre ou la durée des sursis d'études ; ceux-ci, rappelons-le, n'étaient prévus par la loi de recrutement du 31 mars 1928 que comme *possibles* et non comme *dus* à ceux qui en faisaient la demande.

Or, tout se passe comme si, devant les problèmes que pose actuellement l'accomplissement du service militaire, le Gouvernement, par le dépôt d'un projet de loi important, contenant aussi bien des mesures définies que des options, apparaissant donc parfois plutôt comme une loi d'orientation que comme une loi ordinaire, voulait associer le Parlement à un choix politique en le faisant participer à la responsabilité d'un acte aussi ample que la remise en ordre du service militaire, par le truchement d'une remise en ordre des dispositions relatives au recrutement.

C'est donc dans cet esprit que nous vous proposons d'examiner ce texte.

Nous serons appelés à poser dans ses grandes lignes la question de la finalité du service militaire, et à examiner dans quelles conditions la manière dont il est actuellement accompli lui permet de remplir cette finalité ; nous pourrons ensuite étudier les idées directrices qui inspirent le projet de loi, et l'ensemble des mesures qu'il contient. Au total, malgré un nombre considérable d'amendements qui ont été présentés à l'Assemblée Nationale tant par la Commission de la Défense nationale qu'à titre individuel par

les députés, le texte du Gouvernement a été peu modifié : renonçant à analyser l'ensemble de ces amendements — ce qui serait difficile dans les conditions de hâte où le Sénat est appelé à examiner le projet — nous vous signalerons, au fur et à mesure de l'examen du texte, les modifications dont il a fait l'objet.

I. — FINALITÉ DU SERVICE MILITAIRE

LE SERVICE MILITAIRE ET L'ESPRIT DE DÉFENSE

Avant d'aller plus loin, il importe de définir des optiques, pour éviter de longues discussions dues le plus souvent à l'affrontement de points de vues incompatibles.

Cette étude doit partir de la définition du service *militaire*, pour examiner ensuite les impératifs qui en découlent.

La loi du 9 juillet 1965 sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national dispose qu'il est « destiné à répondre aux besoins des armées ». Ici peut donc s'ouvrir un débat sur la nature et le nombre de ces besoins, débat qui, très rapidement, opposerait les tenants d'un service *national* militaire accompli par des soldats de métier relativement peu nombreux, engagés à plus ou moins long terme — ayant vraisemblablement un meilleur rendement technique — et les tenants d'un service *national* militaire effectué par l'universalité des jeunes gens physiquement aptes, avec les inconvénients techniques certains de cette formule.

L'un et l'autre auraient un caractère national et il semble, à la limite, stérile d'instaurer une discussion sur ce point ; le débat porterait beaucoup plus fructueusement sur l'efficacité militaire comparée de ces deux formes de service ; l'exposé remarquable de M. le Président de la Commission de la Défense nationale, lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée Nationale, résume parfaitement les arguments favorables à l'armée de métier ; M. Sanguinetti, renforçant d'ailleurs son raisonnement par un argument d'ordre budgétaire, conclut que la France ne pourrait pas continuer longtemps à avoir en même temps la dissuasion nucléaire et les plus forts effectifs globaux d'Europe. A son avis, la tradition

républicaine de l'égalité devant le service universel est très courte, ne s'inspire pas d'un principe, mais est née de la nécessité, à un moment donné, de remédier à une pénurie d'effectifs.

C'est vrai, dans une certaine mesure ; il est vrai aussi que la majorité de la population française continue cependant de penser que la défense du pays doit être assurée par tous les Français : il y a quelques jours, un sondage de l'I. F. O. P., effectué en mai dernier, révélait que 57 % d'adultes et 50 % de jeunes étaient favorables à l'armée de conscription, en face de 33 % d'adultes et de 43 % de jeunes préférant la formule de l'armée de métier.

Le même sondage indique d'ailleurs que, dans la proportion de 62 % des adultes et de 60 % des jeunes, l'opinion estime qu'il est utile de maintenir le service militaire dans un pays qui possède une force de dissuasion.

Autrement dit, la tradition du service universel semble solidement ancrée dans l'opinion et il est certain, d'autre part, que l'armée reste toujours considérée comme le creuset de la nation ; à l'heure actuelle, ce creuset est, en fait, le seul où puissent se retrouver tous les hommes français, physiquement aptes à prendre part au service national qui, répétons-le, s'effectue, pour l'immense majorité des recrues, sous sa forme militaire.

Votre commission, d'autre part, rejoignant bon nombre d'opinions dans le pays, considère que, dans l'état actuel de la société française, l'armée est et reste la seule structure capable, tant par son esprit que par la nature de son encadrement et par l'instruction qu'elle donne, de créer chez les jeunes Français le sentiment d'appartenir à une communauté et de participer à sa défense par le moyen d'un service. La notion de service est, en effet, l'un des meilleurs fondements d'un esprit de défense dans la mesure où elle comporte un renoncement accepté et raisonné à un égocentrisme de consommation et, par là même, l'adhésion à un système de volonté communautaire. Bien accompli, un service militaire, pour réaliser sa finalité de défense, doit donner à des soldats, pour qu'ils soient aptes à défendre la Nation par les armes, les moyens d'un épanouissement physique en commun, d'une promotion sociale en commun, d'un travail en commun, aboutissant à l'acquisition d'une volonté de défense commune. Tout cela est parfaitement connu, d'ailleurs, et est réalisable, à condition, bien sûr, que la décision en soit prise et que l'on ait la volonté de l'accomplir.

Elle proclame donc la nécessité d'un service militaire obligatoire et égal pour tous, permettant de réaliser un brassage et une formation nationale de tous les jeunes Français physiquement aptes au service.

*
* *

Dans cette optique, en effet, apparaît à côté de la finalité de de défense dite du service militaire, une finalité corollaire qui est celle de donner aux jeunes gens la volonté et la capacité d'assurer cette défense, c'est-à-dire un « esprit de défense ». De tous côtés depuis quelques années, l'on déplore l'affaiblissement de l'esprit de défense ; il convient donc de maintenir le plus strictement possible l'universalité du service militaire, qui est peut-être le plus sûr moyen d'y remédier. Or, qui, en France, dit « universalité » doit aussitôt penser à ajouter « égalité ». Nul n'admettrait en effet que les assujettis au service militaire ne soient pas traités de la même manière ; nul ne concevrait, par exemple, un système analogue à celui de l'U. R. S. S. qui ne lève que la moitié environ de ses effectifs et leur fait accomplir deux ans pour l'armée de terre, trois pour l'aviation et quatre pour l'artillerie côtière et pour la marine ; à cela s'ajoute un système de sursis jusqu'à vingt ans pour les élèves de l'enseignement secondaire et jusqu'à vingt-sept ans pour l'enseignement supérieur ; les sursitaires qui n'ont pas été incorporés avant vingt-sept ans sont directement admis dans les réserves et effectuent un rattrapage ultérieur de service militaire sous forme de périodes.

Cette aspiration à l'égalité devant l'appel et devant la durée des obligations de service doit donc logiquement, pour un esprit français, être assortie d'une égalité en ce qui concerne l'âge de l'incorporation.

Sur ce tout dernier point, votre commission n'a pas changé sa façon de voir ; elle estime que la tranche d'âge où peut le plus utilement se situer cette formation est celle de dix-neuf à vingt et un ans, au cours de laquelle la capacité physique, en même temps que la réceptivité morale et intellectuelle des jeunes gens, les rend particulièrement aptes à recevoir la formation militaire et civique qu'ils peuvent attendre de l'armée ; il peut être bon de rappeler ici que, depuis longtemps, les Français ont pris l'habitude — bonne ou mauvaise, mais réelle — de voir l'esprit militaire déterminer l'esprit civique.

II. — LE SYSTÈME ACTUEL DE SERVICE MILITAIRE
NE PERMET PAS DE GARDER UN CONTINGENT ASSEZ JEUNE
ET IL FAVORISE LES INÉGALITÉS

En regard des notions qui viennent d'être réaffirmées, que constatons-nous en examinant la manière dont s'effectue le service militaire fixé à seize mois ?

Avant tout, un vieillissement progressif du contingent, d'autre part, le mauvais effet du système des sursis.

a) *Vieillissement du contingent.*

Pour ce qui est de la constitution du contingent appelé à servir, les chiffres sont éloquentes : l'effectif d'une classe d'âge, actuellement, se situe et se situera encore pendant quelques années aux environs de 420.000. Si l'on ne modifie pas d'une part le système des exemptions et des dispenses, d'autre part les effectifs des armées, le bilan s'établit comme suit, en chiffres ronds :

Exemptés et dispensés.....	environ	100.000	
Reste			320.000
Coopération et aide technique.....	environ	10.000	
Ressource restant pour le service militaire.....			310.000

Dans le système du service de seize mois, et compte tenu du courant des engagements, les besoins en appelés pour maintenir les effectifs sont de 230.000. La différence en plus, entre ce nombre et la ressource offerte par la classe, entraîne un vieillissement progressif de l'âge d'appel d'environ quatre mois par an : en juin 1970, l'appel a lieu à vingt ans et quatre mois. Outre cela, le système actuel des sursis augmente progressivement le nombre des sursitaires, ce qui, automatiquement, relève l'âge d'incorporation des non-sursitaires, en restreignant leur nombre, chaque année.

Au contraire, avec un service de douze mois, les besoins en appelés pour maintenir les effectifs restant de 310.000 correspondent à la ressource offerte par la classe, déduction faite des dispensés, des inaptes physiques et du petit contingent qui effectue son service dans la coopération ou l'aide technique. Encore n'insistons-nous pas sur la proportion apparemment considérable d'exemptés, soit pour inaptitude physique, soit pour raisons sociales graves ; leur nombre atteinait presque le quart de la classe d'appel,

ce qui aurait certainement été impensable pendant les opérations d'Algérie ! Il ne fait pas de doute que les médecins qui examinent les jeunes gens lors de leur sélection pour le service suivent des critères beaucoup plus rigoureux qu'il y a une dizaine d'années.

Quoi qu'il en soit, il est certain que ce problème du vieillissement du contingent doit être réglé de manière urgente. La formule du raccourcissement de la durée du service permet, en la ramenant à douze mois, d'incorporer du même coup un quart du contingent en plus. Certes, elle entraîne un accroissement de dépenses de 80 à 90 millions, et elle suppose la prise d'une option budgétaire...

b) *L'inégalité créée par l'application du système des sursis.*

Un autre problème grave est celui que crée l'octroi de sursis de plus en plus nombreux, en application de la loi du 31 mars 1928, dont les dispositions sont toujours en vigueur dans ce domaine.

Cette question est d'ailleurs peut-être la plus importante en ce qui concerne toute l'organisation actuelle du recrutement et l'accomplissement du service militaire lui-même.

La loi sur le recrutement du 31 mars 1928 établissait un système de sursis d'études qui s'appliquait à des jeunes gens terminant des études supérieures et dont le nombre atteignait environ 5 % du contingent incorporé. Depuis quarante ans, en raison notamment de la généralisation de l'enseignement qui a entraîné un vieillissement des bacheliers, en même temps que l'augmentation de leur nombre, en raison par là-même de l'augmentation du nombre des étudiants de toutes disciplines, la *faculté* d'obtenir un sursis pour études, reprise par toutes les lois sur le recrutement, s'applique actuellement à 70.000 jeunes gens environ, incorporés (en 1969), après études ou cycles d'études terminés, entre vingt-trois et vingt-cinq ans au moins, souvent mariés, parfois pères de famille, et de toute façon d'un âge où leur formation intellectuelle et morale les rend beaucoup moins aptes à recevoir de la formation militaire ce qu'elle pourrait leur apporter de sens civique ; bénéficiant d'ailleurs souvent d'une affectation rapprochée de leur domicile, pour raisons familiales, ils sont les grands pourvoyeurs de véritables « pools » de secrétaires et de chauffeurs, rattachés à tel ou tel quartier militaire, d'ailleurs incapable de loger son effectif, qui, le soir, après un travail *sans aucun caractère militaire*, ni *formateur*, rentre coucher au domicile familial.

Le résultat en est que, d'après une récente enquête effectuée par l'Institut français de polémologie, 24 % des étudiants seulement estiment que le service militaire est une obligation nécessaire. En effet, l'armée ne peut pas leur offrir, à chaque incorporation, plus de 20.000 postes de responsabilité correspondant aux qualifications qu'ils ont acquises au cours des études justifiant leur sursis. Ils ont donc le sentiment d'être largement sous-employés et, plus encore que bien d'autres jeunes gens, celui de perdre leur temps au cours d'un service auquel ils sont appelés trop âgés, et durant lequel, si l'armée ne leur apporte pas grand'chose, ils n'apportent eux-mêmes pas grand'chose à l'armée.

En plus de cela, le système actuel des sursis crée un clivage important dans la jeunesse : les sursitaires, trop nombreux maintenant, fournissent une proportion infiniment moins grande qu'autrefois d'officiers de réserve, et apparaissent au fond comme de simples favorisés aux jeunes ouvriers et paysans qui, ne faisant pas d'études techniques ou universitaires, sont appelés à l'âge normal du service ; un véritable brassage entre eux et des sursitaires plus âgés et plus formés en devient donc beaucoup plus problématique, et le service militaire vient donc ainsi confirmer et renforcer une inégalité de départ entre catégories sociales, ce qui est exactement l'opposé de son but.

*
* *

III. — LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Pour ce qui est du texte soumis à notre examen, il semble qu'en fait il comporte deux parties principales bien distinctes dans leur nature même ; l'une, constituée par les chapitres premier, II, IV et VI, édicte des mesures législatives relatives au recrutement pour le service national, l'autre contenue dans les chapitres III et V, fixe un certain nombre d'orientations quant à l'avenir de ce service.

A. — *Les dispositions relatives au recrutement pour le service national.*

Le chapitre premier traite des dispositions relatives à la durée du service militaire actif et à l'âge des appelés.

L'article premier fixe que le service national est universel (cette disposition a été introduite par un amendement de la Com-

mission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale) et que ses obligations comportent un *service actif de douze mois* et des périodes d'exercice pouvant s'accomplir sous une autre forme que celle du service actif.

L'article 2 fixe l'âge d'appel au service en principe à dix-neuf ans, avec la double possibilité pour les jeunes gens de demander d'être appelés à partir du 30 septembre de l'année où ils atteignent leurs dix-huit ans ou de voir *reporter* leur date d'appel au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année de leurs vingt et un ans. Seule exception : les candidats à une grande école inscrits dans une classe préparatoire pour se présenter une nouvelle fois au concours d'admission pourront bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'achèvement des épreuves de ce concours.

Ces deux articles, complétés par l'article 3, qui donne le droit de vote aux jeunes gens ayant accompli leur service militaire actif, constituent donc le droit commun, qui se traduit par un *rajeunissement* considérable de l'âge des recrues et par la *suppression des sursis* ; seul le report d'incorporation est envisagé et jusqu'à vingt et un ans et quelques mois au plus tard. Il faut noter ici que, si le droit commun est l'appel à dix-neuf ans, les demandes tendant à l'accomplissement du service dès le 30 septembre de l'année des dix-huit ans ou à partir du 31 octobre de l'année des vingt et un ans, reçoivent satisfaction de droit. Seules les demandes de report d'incorporation après les épreuves d'admission aux grandes écoles seront soumises à une condition d'acceptation.

A propos de ce raccourcissement du service militaire actif, M. Motais de Narbonne a attiré l'attention de votre commission sur les difficultés qu'il pourrait entraîner particulièrement pour les jeunes Français demandant un statut de résidents permanents ou d'immigrants aux Etats-Unis. En effet, il n'existe pas de convention de réciprocité quant à l'accomplissement du service militaire obligatoire entre la France et les Etats-Unis et jusqu'à maintenant, ceux-ci considéraient que les ressortissants des Etats du Pacte atlantique ayant accompli dix-huit mois de service dans leur pays étaient tenus quittes par l'administration américaine. Quand le service a été ramené en France à seize mois, un rengagement adéquat réglait la question ; mais, dans un système de service de douze mois en France, tout jeune Français, libéré dans son pays des obligations d'activité, qui demanderait un statut d'immigrant ou de résident permanent aux Etats-Unis, serait dès son arrivée incorporé pour

dix-huit mois dans les forces armées U. S. Cette question est importante, et votre commission demande au Gouvernement comment il compte la régler.

*
* *

Le chapitre II, relatif aux dispositions particulières à certains emplois du service national, traite des cas qui échappent au droit commun défini par le chapitre premier, c'est-à-dire ceux des jeunes gens qui sont nécessaires aux armées comme scientifiques du contingent, ceux des jeunes gens appelés à servir dans la coopération et l'aide technique, ceux enfin des « médicaux » du contingent.

Ces cas, que l'on peut considérer comme marginaux, concernent environ 14.000 jeunes gens qui se répartissent sensiblement comme suit :

Scientifiques du contingent.....	1.500
Coopérants et aides techniques.....	10.000
« Médicaux »	2.500

L'article 4 prévoit que, sur leur demande, les candidats des deux premières catégories peuvent être appelés après vingt et un ans et, au plus tard, le 31 décembre de l'année de leurs vingt-cinq ans ; *l'article 7* fixe qu'ils accomplissent seize mois de service actif.

Certes, le texte semble constater la difficulté qu'il peut y avoir à déterminer si, à l'âge de vingt et un ans, tel ou tel jeune homme sera apte, cinq ans plus tard, à servir comme scientifique du contingent ou comme coopérant ! Cela est si net que *l'article 4*, prudemment, renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition de ces emplois et des qualifications requises. Une difficulté supplémentaire provient de ce que le nombre et la nature des postes de coopérants sont fixés par les Etats bénéficiaires. Il est néanmoins permis de penser que leur nombre restreint permettra de résoudre ces questions sans trop de peine, notamment par référence à l'expérience des années précédentes.

Pour ce qui est des « médicaux », *l'article 5* prévoit, sur demande, pour les dentistes et pharmaciens, un appel à vingt-cinq ans, et, pour les candidats au diplôme de docteur en médecine, à vingt-sept ans ; la distinction entre médecins, d'une part, et pharmaciens et dentistes, de l'autre, a été introduite par un amen-

dement de la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée, tenant compte de la différence de durée de leurs études ; eux aussi effectueront seize mois de service actif, selon *l'article 7*.

La disposition, relative à la durée de seize mois, qui s'applique donc à des cas exceptionnels par définition, se justifie du fait que les jeunes gens intéressés ne subiront pas d'interruption de leurs études et que, plus particulièrement en ce qui concerne les catégories médicales, ils continueront pratiquement d'exercer leur profession, sous la réserve qu'ils le feront au service de l'Etat.

Le même *article 7* précise cependant que la durée de leur service actif sera de seize mois, au cas où ils n'auraient pas, après vingt et un ans, poursuivi les études justifiant le report de leur appel ou s'ils refusaient l'affectation qu'ils recevraient. Au seul cas où l'administration ne pourrait pas leur donner l'emploi correspondant à leur qualification, leur service serait ramené à douze mois.

L'article 8 complète ces dispositions en stipulant que les jeunes gens appartenant à ces diverses catégories qui ne rempliraient plus les conditions physiques nécessaires lors de leur appel *pourront* être mis à la disposition du Ministre de la Santé publique pour dix-huit mois, et qu'une loi fixera leur statut particulier, ce qui revient à dire que, d'une manière ou d'une autre, ils accompliraient tous leur service national actif.

Il est important de noter, d'autre part, que *l'article 9* dispose que ces jeunes gens ne pourront demander le bénéfice des dispenses accordées par la loi du 9 juillet 1965 aux soutiens de famille et aux jeunes gens résidant à l'étranger, sauf cas d'une exceptionnelle gravité ; la commission demande à ce propos quelle autorité statuera sur ces cas : sera-ce le ministre lui-même ou seront-ce les commissions régionales prévues par l'article 18 ?

Enfin, *l'article 10* prévoit sagement que toutes ces dispositions peuvent être suspendues totalement ou partiellement en cas de mobilisation générale, de mise en garde et de mesures d'urgence, prévues par les articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

*
* *

A la suite des dispositions des chapitres premier et II, examinons rapidement celles du *chapitre IV*, qui les complète en ce qui concerne le recensement, la sélection, les dispenses et l'appel du contingent.

Le chapitre IV a pour objet la suppression des conseils de révision, dont les tâches seront assumées dorénavant, selon les cas, par les préfets, par des commissions régionales à l'échelon des préfectures de région, ou par des commissions locales d'aptitude.

L'article 17 stipule que la dispense des fils ou frères de « morts pour la France » sera décidée par le préfet du département.

L'article 18 renvoie l'examen et la décision, en ce qui concerne les demandes de dispenses pour cas sociaux, à une commission régionale, à l'échelon de la préfecture de région. Notons ici que le Gouvernement proposait une formule se situant à l'échelon des préfectures des zones de défense. La Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale, tout en partageant le souci du Gouvernement d'éloigner quelque peu les intéressés de la juridiction qui statuera sur leurs demandes, a estimé que ce résultat serait obtenu par la constitution de commissions régionales.

L'article 19 prolonge jusqu'à la date de l'appel sous les drapeaux la possibilité de présenter ces demandes, en cas de force majeure ou de fait nouveau en ce qui concerne le classement des cas sociaux.

L'article 19 bis, introduit par la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée, prévoit la possibilité de libération anticipée, pour les motifs ci-dessus, en raison d'un fait nouveau modifiant la situation des appelés. Il faut noter que le dernier alinéa de l'article semble devoir être d'une interprétation délicate pour ce qui est de l'arrêt d'une exploitation agricole familiale, qui aurait été consécutive à l'incorporation des intéressés.

Enfin, *les articles 20, 21, 22 et 23* règlent la question de la sélection, de l'ajournement et de la réforme, ainsi que de la formation du contingent. Les fonctions du conseil de révision seront exercées, en cette matière, par des commissions locales d'aptitude composées de deux médecins des armées, dont l'un sera le président de la commission, et du commandant du bureau de recrutement ou de son représentant ; leurs propositions pourront être contestées par l'intéressé ou leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué, devant ces commissions, qui peuvent les renvoyer pour décision devant une commission de réforme.

Voilà pour ce qui est des dispositions du type « classique » contenues dans le projet de loi. Votre commission les approuve, particulièrement celle de l'article 23 qui stipule que le contingent sera incorporé dans des conditions qui tiendront compte notamment

des échéances d'études. Cette mesure répond aux inquiétudes qui pourraient naître du fait que l'article 2 (§ 2°) est muet quant à la date d'incorporation des jeunes gens qui renonceraient avant terme au report d'incorporation jusqu'à vingt et un ans qu'ils auraient demandé ; quant aux dispositions relatives aux jeunes gens accomplissant leur service comme scientifiques du contingent, comme « médicaux » ou à la coopération et à l'aide technique, elles ne sont pas encore suffisamment précises. Il n'y a pas de doute qu'il faille attendre, pour les régler définitivement, le « rodage » qu'apportera l'application des mesures transitoires prévues par le projet de loi.

B. — *Les « ouvertures sur l'avenir » contenues dans le projet.*

Il nous reste à examiner les orientations complémentaires du service militaire, contenues dans les chapitres III et IV du projet de loi.

Après avoir disposé dans l'article 11 que « les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires », ce qui nous semble extrêmement important, l'ensemble du chapitre contient une série de dispositions sur ce que, dans la limite de son activité militaire, l'armée peut être amenée à faire, tant en matière de solidarité nationale qu'en matière d'instruction ou qu'en ce qui concerne l'emploi des recrues.

Il n'est pas question dans ces mesures de l'institution d'un service civique, à caractère non militaire. Un tel service ne pourrait être institué que *par une loi*, le définissant parallèlement au service militaire, dont les tâches essentielles sont et restent l'instruction et l'entraînement des personnels en vue de disposer d'unités opérationnelles et de permettre un appel de réserves préparées à leur mission.

C'est ainsi que l'article 11 prévoit, outre le complément d'instruction générale qui se pratique depuis longtemps dans les armées, la possibilité d'un complément de formation professionnelle. Celle-ci serait donnée par exemple à l'occasion de certaines activités industrielles propres à l'armée. L'article 15, à ce sujet, ouvre des possibilités d'un grand intérêt : d'une part, il envisage que des unités particulières pourront dispenser une formation professionnelle. Plusieurs membres de notre commission ont pu apprécier l'expérience déjà accomplie en ce sens par les unités du service militaire adapté aux Antilles, en Guyane et à la Réunion. D'autre

part, il envisage une collaboration étroite entre les armées et les organismes publics ou privés de formation professionnelle avec lesquels elles pourraient, par exemple, être amenées à conclure des conventions.

Deux autres orientations sont prévues : l'une à l'article 13, que votre commission approuve dans son esprit, consiste à envisager que des unités militaires — à définir selon des critères divers — pourront être chargées de tâches de protection civile, à titre de mission secondaire et temporaire, et dans le cadre d'une coopération interministérielle en matière budgétaire.

Quant à la rédaction de cet article, votre Commission, si elle approuve la rédaction primitive du projet de loi, qui fixait que « des unités militaires peuvent être chargées, etc. », n'est absolument pas d'accord avec celle, trop large, qui a été adoptée par l'Assemblée Nationale et qui stipule que « les unités militaires peuvent être chargées, etc. ».

Elle a donc chargé son rapporteur de défendre un amendement tendant à substituer, au début de l'article, les mots : « des unités » aux mots : « les unités ».

La seconde de ces orientations, à l'article 14, consiste à ouvrir la possibilité aux jeunes appelés du contingent de servir, sur demande, comme gendarmes auxiliaires, dans la proportion maximum de 10 % des effectifs de la gendarmerie départementale.

Il convient de souligner que cette disposition ne vise que des volontaires, et précise qu'ils ne serviraient que dans la gendarmerie départementale, qui a uniquement des *tâches civiques* en matière de maintien de l'ordre. Il est d'ailleurs prévu que les intéressés ne seront pas employés dans des opérations de maintien de l'ordre. D'autre part, on peut d'ores et déjà considérer que la plupart de ces jeunes gens auront l'intention de faire carrière dans la gendarmerie : l'accomplissement de leur service national comme gendarmes auxiliaires ne pourra donc que leur être bénéfique ; ceux qui ne feraient pas carrière constitueraient un appoint non négligeable pour les réserves de la gendarmerie.

La rédaction primitivement proposée par le Gouvernement pour cet article 14 disposait qu'ils feraient leur service comme « élèves gendarmes » ; la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale a préféré la formule de « gendarmes auxiliaires », qui tient compte du fait que la gendarmerie est composée de profession-

nels de grande valeur, accédant à l'Arme par un concours difficile et présentant des qualités humaines éprouvées. Partageant donc le souci de maintenir le haut niveau de la gendarmerie départementale, votre commission se range tout à fait à la manière de voir qui a été approuvée par l'Assemblée Nationale.

L'application de l'ensemble de ces mesures doit être suivie avec intérêt et attention : elle peuvent constituer l'amorce d'un tournant dans la notion de service militaire, dans le cadre du service national.

Mais il est une disposition nouvelle, dans ce chapitre III, sur laquelle nous voulons attirer tout particulièrement l'attention du Sénat : c'est celle que contient *l'article 12* et qui a trait à la possibilité de fractionner, à *titre expérimental*, la période de douze mois du service actif, qui, en principe, est définie comme continue par le premier alinéa de ce même article.

Il est donc prévu que, dans certaines unités et selon certaines conditions à définir, l'ensemble des douze mois pourrait être accompli, par exemple, en une première tranche de huit mois, consacrée à l'instruction et à l'entraînement, et en périodes d'entretien qui pourraient durer un mois, et constitueraient comme une sorte de recyclage. Ce système, qui serait expérimenté avec toutes les précautions nécessaires, dans les unités du territoire destinées à l'action de défense opérationnelle, pourrait permettre aux autorités militaires régionales de disposer d'une masse mobilisable d'une meilleure capacité opérationnelle que ne le permet le système actuel. Elle donnerait notamment la possibilité, par le jeu conjugué de l'appel pour une période d'entretien et d'une convocation verticale de réservistes, de mettre sur pied de temps en temps, à effectif complet, tel ou tel des régiments du territoire dont tout le monde s'accorde à déplorer le caractère squelettique.

Une telle formule, qui peut préfigurer la forme du service propre dans l'avenir aux unités du territoire, ne saurait, certes, être généralisée sans l'intervention d'une loi particulière. D'ailleurs, d'ores et déjà, l'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission de la Défense nationale, a complété l'article en y insérant la clause que cette expérience fera l'objet d'un rapport annuel au Parlement. Néanmoins, la date limite du 31 décembre 1975 que la commission voulait fixer à l'expérimentation n'a pas été retenue, à la demande du Gouvernement, qui estimait que ce délai était beaucoup trop court.

Retenons que cette expérience s'accomplirait au sein d'unités composées de préférence par des volontaires et ne comprenant pas de jeunes gens dont les études seraient retardées par le fractionnement ; il conviendrait également que l'expérience tînt compte des impératifs créés par les périodes des travaux agricoles.

Dans la mesure où la disposition prévue ne doit en aucun cas se traduire par un raccourcissement du temps du service actif, par le moyen de la non-convocation aux périodes d'entretien suivant la première période d'instruction, votre commission l'approuve entièrement. Elle veut néanmoins, attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que les jeunes gens intéressés ne se trouveront pas libérés des obligations d'activité de service, aux termes de la loi, à la fin de la « période d'instruction », ce qui pourra créer pour eux de graves difficultés sur le marché du travail. Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour régler cette importante question.

Un dernier mot, enfin, en ce qui concerne les innovations et les ouvertures, au sujet du service national féminin. Le chapitre IV, en son *article 24*, n'appelle pas de commentaires quant à sa rédaction ; ou bien, on peut en demander la suppression pure et simple, comme le faisait la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale, se fondant sur l'idée que cette disposition devrait faire l'objet d'un projet de loi à part, longuement préparé et étudié ; ou bien, à titre expérimental, on l'admet, en considérant que, puisqu'il existe déjà des femmes qui font une carrière dans l'armée, il n'est pas illogique d'ouvrir la porte à un essai d'organisation d'un service des jeunes filles et jeunes femmes dans l'armée, au titre du service national. Pour sa part, votre commission s'est ralliée à cette façon de voir.

C. — *Les mesures transitoires.*

Ce projet de loi, qui règle des problèmes immédiats, en même temps qu'il ouvre des possibilités d'expériences nouvelles, s'assortit évidemment de mesures transitoires ; celles-ci, contenues essentiellement dans l'*article 26*, sont indubitablement favorables ; tout d'abord, elles laissent aux jeunes gens nés en 1950 et antérieurement le bénéfice de la législation actuelle en matière de sursis ; elles le laissent également aux jeunes gens nés en 1951 ou après, dans le cas où, avant le 1^{er} janvier 1972, ils auront entrepris un cycle d'études ouvrant droit à un sursis au-delà de 21 ans. D'autre

part, elles prévoient qu'il ne feront néanmoins qu'un service militaire de douze mois au lieu de seize. Cependant, pour les jeunes gens répondant aux mêmes conditions, les services de coopération et d'aide technique sont maintenus à une durée de seize mois.

A ce sujet, votre rapporteur vous indique qu'il avait eu connaissance d'un projet d'amendement, qui a d'ailleurs été présenté formellement en commission par M. Giraud, et qui tendait à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 26 :

« Les jeunes gens visés aux 1° et 2° du présent article qui accomplissent leur service actif au titre de l'aide technique et de la coopération effectuent seize mois de service actif à l'exception de ceux d'entre eux qui ont commencé leur service actif avant la promulgation de la présente loi, lesquels ne feront que douze mois. »

L'argumentation de notre collègue se fondait sur la distinction qui s'établirait entre deux catégories de sursitaires, déjà appelés lors de la promulgation de la loi : ceux qui font leur service national sous forme militaire et ceux qui l'accomplissent dans l'aide technique et la coopération.

Votre commission, tenant compte du fait qu'en matière de coopération, un contrat moral existe entre la France et les Etats bénéficiaires, considérant d'autre part que la réduction à douze mois du service de coopération et d'aide technique ne permettrait que l'accomplissement d'un service efficace d'environ dix mois à dix mois et demi, tenant compte enfin de la désorganisation qu'entraînerait l'application d'une telle mesure, a repoussé l'amendement.

D'autre part, l'article 27 prévoit que, dans le cadre de la législation des retraites de la fonction publique, la durée du service national accompli sera comptée, quelle qu'ait été sa durée, et non plus seulement si elle n'a pas été inférieure à un an.

Dernière disposition digne de remarque, enfin : dans l'ensemble des textes abrogés par l'article 28 figure l'article 31 de la loi du 31 mars 1928 qui instituait l'instruction militaire obligatoire (I. M. O.) dans certaines grandes écoles. Cette forme de préparation militaire était l'objet, depuis plusieurs années, d'une désaffection marquée, et elle présentait, entre autres inconvénients, celui de former, de manière « obligatoire » précisément, des officiers de réserve qui n'avaient ni le désir, ni la vocation d'une telle fonction.

Nous appelons donc de tous nos vœux la réorganisation, que nous espérons prochaine, de la préparation militaire, tombée pratiquement dans l'oubli depuis plusieurs années ; elle associerait les conditions de l'aptitude et du volontariat, et permettrait dans les meilleures conditions la formation des futurs cadres militaires, officiers et sous-officiers. Les appelés les plus doués pourraient être nommés à ces fonctions, même si cela dépassait les besoins des armées en temps de paix. Ces jeunes gens auraient fait un service intéressant et seraient utiles en temps de guerre.

De toute manière, il semble que, sauf mesures particulières, la Marine, dans le cadre du service d'un an, éprouvera des difficultés considérables pour former les officiers de réserve qui lui sont nécessaires. Votre commission, avec insistance, attire l'attention du Gouvernement sur ce problème et lui demande quelle solution il envisage de lui donner.

*
* * *

Conclusion.

A la lumière des observations et de l'analyse qu'elle vous a présentées, votre commission estime que le projet de loi se situe dans la ligne de pensée qu'elle n'a cessé de suivre depuis cinq ans et que le Sénat a ratifiée par ses votes.

Service d'un an, accompli entre dix-neuf et vingt et un ans, et donc, en règle générale, suppression des sursis d'études, sont des mesures immédiates auxquelles nous souscrivons entièrement. Votre commission reconnaît également qu'il était nécessaire de prévoir l'aménagement d'un nombre, d'ailleurs très réduit, de cas marginaux et elle approuve les dispositions du projet en ce qui les concerne. Enfin, elle donne son accord aux options d'avenir que présente le texte.

En conclusion, elle vous invite, moyennant l'adoption d'un amendement à l'article 13, à adopter le projet de loi.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 13.

Rédiger comme suit le début de l'article :

Des unités militaires...

(Le reste sans changement.)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la durée du service militaire actif et à l'âge des appelés.

Article premier.

Le service national est universel.

Les obligations d'activité du service national comportent :

— un service actif de douze mois, sous réserve des exceptions prévues au chapitre II ci-dessous :

— des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois.

Art. 2.

Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de dix-neuf ans.

Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

1° soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge ;

2° soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt et un ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Dans ce cas, ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de cette disposition.

En outre, les jeunes gens qui se seront présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et qui, à la date limite prévue au 2° du présent article, sont inscrits dans une classe préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois pourront bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'achèvement des épreuves dudit concours.

Les demandes prévues aux 1° et 2° du présent article sont satisfaites de plein droit.

Art. 3.

L'article L. 2 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la condition d'âge ci-dessus visée n'est pas exigée des jeunes gens qui auront accompli le service national actif. »

CHAPITRE II

Dispositions particulières à certains emplois du service national.

Art. 4.

Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés, même au-delà de vingt et un ans, soit pour occuper pendant le temps de leur service militaire actif un emploi dans des laboratoires ou dans des organismes scientifiques dépendant du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale ou agréés par lui, soit pour tenir un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération.

La définition desdits emplois ainsi que les qualifications professionnelles et les conditions d'aptitude physique requises des candidats sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Il est statué sur les candidatures par décision prise par les Ministres intéressés après avis d'une Commission présidée par un Conseiller d'Etat.

Les jeunes gens dont la candidature a été agréée sont, à condition qu'ils poursuivent les études correspondant à la demande visée à l'alinéa premier ci-dessus, appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 5.

Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes de pharmacien ou de chirurgien-dentiste, et qui en font la demande, sont appelés au service actif, au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 25 ans.

Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, et qui en font la demande, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans.

Les jeunes gens visés aux deux premiers alinéas du présent article sont affectés en qualité de médecin, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste à l'une des formes du service national actif.

Art. 6.

Les jeunes gens qui sollicitent le bénéfice des dispositions de l'article 4 ou de l'article 5 ci-dessus doivent déposer leur demande avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt et un ans.

Art. 7.

Les jeunes gens qui reçoivent application des dispositions de l'article 4 ou de l'article 5 ci-dessus effectuent seize mois de service actif.

Après douze mois de service, ils sont considérés comme servant au-delà de la durée légale qui leur est applicable en ce qui concerne les conditions de leur rémunération.

La durée de leur service actif reste celle fixée par l'alinéa premier ci-dessus :

1° au cas où ils ne poursuivraient pas après l'âge de vingt et un ans les études correspondant à la demande visée à l'alinéa premier de l'article 4 de la présente loi ou renonceraient au bénéfice des dispositions des articles 4 ou 5 ;

2° au cas où, au moment de leur incorporation, ils refuseraient, bien que remplissant les conditions requises, l'emploi auquel ils seraient affectés.

Toutefois, au cas où l'administration ne pourrait les affecter à aucun emploi correspondant à leur qualification, la durée de leur service actif serait réduite à douze mois.

Art. 8.

Les jeunes gens qui auront reçu application des dispositions de l'article 5 et qui ne rempliraient plus, par la suite, les conditions d'aptitude physique prévues pour leur emploi peuvent être mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale pour une durée de seize mois.

Ils sont soumis à un statut particulier fixé par la loi.

Art. 9.

Les jeunes gens qui sont autorisés à accomplir le service actif au-delà de vingt et un ans renoncent de ce fait au bénéfice des dispenses prévues par les articles 18 et 20 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, sauf cas d'une exceptionnelle gravité.

Art. 10.

Les décrets en Conseil des Ministres prévus par les articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la Défense peuvent suspendre totalement ou partiellement l'application des dispositions du 2° de l'article 2 et des articles 4 et 5 ci-dessus.

CHAPITRE III

Dispositions particulières à l'exécution du service militaire actif.

Art. 11.

Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. Ils reçoivent l'instruction militaire et participent aux missions de l'armée ainsi qu'à celles définies aux articles 13, 14 et 15 ci-dessous. Ils peuvent recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle.

Art. 12.

Le service actif s'effectue sur une période continue de douze mois.

Toutefois, compte tenu des besoins de la Défense nationale, le service peut, à titre expérimental, être fractionné en une période d'instruction et une ou plusieurs périodes d'entretien en vue de la constitution d'unités dont le nombre et la nature sont fixés par décrets pris en Conseil des Ministres. Ces unités sont composées de préférence par des volontaires, mais ne comprendront pas des jeunes gens dont il serait établi que ce fractionnement retarderait leurs études.

Le Gouvernement présentera au Parlement, à l'ouverture de la première session ordinaire, un compte rendu annuel sur l'application du présent article.

Art. 13.

Les unités militaires peuvent être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protection civile ou d'intérêt général dans des conditions fixées par décrets pris sur la proposition du Ministre chargé de la Défense nationale.

Les crédits correspondant à l'exécution de ces tâches ainsi qu'à l'instruction complémentaire appropriée sont inscrits au budget des ministères intéressés.

Art. 14.

Les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service actif en qualité de gendarme auxiliaire. Ceux dont la candidature aura été retenue serviront dans la gendarmerie départementale. Ils recevront une instruction leur permettant d'être admis, à l'issue de leurs obligations légales, dans la gendarmerie ou dans ses réserves. Le nombre des jeunes gens appelés dans la gendarmerie ne pourra dépasser 10 p. 100 des effectifs de cette arme.

Art. 15.

Une formation professionnelle peut être donnée aux jeunes gens accomplissant leur service actif :

1° Dans des unités particulières ;

2° Par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés fonctionnant dans les conditions prévues par la loi n° 66-892 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966 et avec lesquels des conventions seraient conclues conformément aux dispositions de l'article 9 de cette loi.

Les jeunes gens qui reçoivent une formation professionnelle dans les conditions fixées ci-dessus peuvent être tenus de participer à des activités d'intérêt public dans des départements ou régions déterminés par décrets.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au recensement, à la sélection, aux dispenses et à l'appel.

Art. 16.

..... *Supprimé*

Art. 17.

Les demandes de dispense au titre des articles 17 et 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 doivent être présentées au plus tard quinze jours après la déclaration de recensement prévue à l'article 6 de cette loi.

Art. 18.

Il est statué sur les demandes de dispenses :

1° En ce qui concerne les dispenses au titre de l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, par une décision du préfet du département du lieu de recensement ;

2° En ce qui concerne les dispenses au titre de l'article 18 de la même loi, par une décision d'une Commission régionale comprenant, sous la présidence du préfet de région ou à défaut du préfet d'un des départements de la région, le général commandant la division militaire ou son représentant, un conseiller général, un magistrat et le directeur de l'action sanitaire et sociale du département chef-lieu de région ou son représentant. La Commission entend, à leur demande, les jeunes gens intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune, ou son délégué.

Les situations individuelles sont appréciées à la date à laquelle est prise la décision.

Art. 19.

En cas de force majeure ou de fait nouveau intervenant après la décision visée à l'article 18 ou après l'expiration du délai prévu par l'article 17, les demandes doivent être présentées au plus tard lors de l'appel au service actif.

Art. 19 bis (nouveau).

Peuvent bénéficier d'une libération anticipée, sur décision du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, les jeunes gens réunissant, en raison d'un fait nouveau intervenant après leur incorporation, les conditions ouvrant droit à dispense au titre de l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, ou les conditions nécessaires, à la date considérée, pour bénéficier d'une dispense au titre de l'article 18 de ladite loi.

Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale.

Art. 20.

La répartition des jeunes gens, selon leur aptitude, dans les catégories prévues par l'article 8 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 est faite par une Commission locale d'aptitude composée de deux médecins des armées, dont l'un assure les fonctions de président, et du commandant du bureau de recrutement ou de son représentant.

En cas de contestation sur les propositions de répartition prévues à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1965, la Commission entend les jeunes gens intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué, et peut renvoyer ceux-ci devant une Commission de réforme qui statue.

Les décisions des Commissions locales d'aptitude et celles des Commissions de réforme peuvent être déférées aux tribunaux administratifs dans le délai d'un mois à dater de la notification de ces décisions.

Art. 21.

L'ajournement n'est prononcé qu'une seule fois et pour une durée maximale de quatre mois. Le second examen des ajournés est effectué par la Commission locale d'aptitude qui reçoit alors une composition différente de celle qui a décidé l'ajournement.

Art. 22.

Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à la convocation qui leur a été adressée en vue des opérations visées à l'article 7 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 sont considérés d'office comme aptes au service. Ils sont, lors de leur appel au service actif, convoqués devant une Commission de réforme.

Art. 23.

Chaque année, l'appel au service actif donne lieu à la formation d'un contingent qui est composé et fractionné pour l'incorporation, dans des conditions fixées par le Gouvernement en tenant compte notamment des échéances d'études.

CHAPITRE V

Art. 24.

Les personnes du sexe féminin qui accompliraient volontairement une période de service national, dans les limites et conditions fixées par décrets pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, bénéficieront des avantages prévus par les articles 31, 32 et 44, alinéas 2 et 3, de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965.

Les dispositions prévues à l'article 3 de la présente loi sont applicables aux personnes du sexe féminin visées au premier alinéa ci-dessus.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 25.

Les dispositions de l'article premier de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Art. 26.

Les dispositions législatives concernant les sursis d'incorporation en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi demeurent applicables :

- 1° aux jeunes gens nés en 1950 et antérieurement ;
- 2° aux jeunes gens nés en 1951 ou postérieurement, dans le cas où ils auraient entrepris avant le 1^{er} janvier 1972 un cycle d'études ouvrant droit au sursis au-delà de vingt et un ans, aux termes des dispositions ci-dessus rappelées.

Les jeunes gens visés aux 1° et 2° du présent article qui accomplissent leur service actif au titre de l'aide technique et de la coopération effectuent seize mois de service actif.

Des décrets fixeront les conditions d'application des dispositions du présent article.

Art. 27.

L'alinéa 2 de l'article 44 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 est modifié comme suit :

Les mots « à condition que sa durée n'ait pas été inférieure à un an » sont supprimés.

Art. 28.

Sont abrogées toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

- les articles 21 (alinéas 1, 2 et 5), 31 et 37 *bis* de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;
- l'article premier (dernier alinéa) de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 ;
- les articles 4, 9, 10, 11, 12, 14, 21, 26 et 40 (alinéa 2) de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ;
- les articles 5 et 6 de la loi n° 68-688 du 31 juillet 1968.

Art. 29.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.